

Expertise psycholégale

EXPERTISE PSYCHOLÉGALE ET DÉONTOLOGIE

Un principe de cohérence



Par
Louis Brunet
Ph. D.

PARMI les demandes d'enquête faites année après année au Bureau du syndic de l'Ordre des psychologues du Québec, les litiges liés à la pratique de l'expertise psycholégale comptent parmi les plus nombreux. Selon des données recueillies par Gélina (1999) ces dernières années, entre 36 et 40 % des demandes d'enquête adressées au Bureau de syndic seraient liées à l'expertise psycholégale. Dans la seule année 2000-2001, 60 % des demandes d'enquête (80 dossiers sur 134) et 40 % des dossiers portés devant le comité de discipline concernaient l'expertise psycholégale.

Plusieurs facteurs peuvent contribuer à cet état de fait. Comme l'expertise psycholégale est un domaine de pratique lié au conflit, il n'est pas rare que le climat émotif en cause amène des mésententes, des erreurs d'interprétation, et même des désaccords concernant les résultats de l'expertise ainsi que la façon dont l'expert s'y est pris pour arriver à ses conclusions. Souvent, le climat émotif chargé fera qu'un client se sentira lésé ou trahi par le psychologue dont le rapport et le témoignage ne lui ont pas été favorables malgré une procédure et un travail irréprochable du psychologue. D'autres clients se méprennent carrément sur le rôle de l'expert, croyant à tort que celui-ci devrait chercher à les défendre et s'estiment lésés par les recommandations du psychologue. Malheureusement, on a aussi vu, à l'occasion, des demandes d'enquête dont le but semblait être de tenter de discréditer le psychologue visé ou même de l'intimider en prévision d'une prochaine comparution au tribunal.

Cependant, outre ces facteurs émotifs et conjoncturels, il faut aussi reconnaître que la pratique de l'expertise psycholégale im-

plique des connaissances et des méthodologies spécifiques qui ne sont pas toujours bien maîtrisées par certains psychologues exerçant dans ce domaine. En fait, de nombreux problèmes déontologiques rencontrés en expertise psycholégale pourraient être évités par une méthodologie adéquate et surtout par des conclusions ne dépassant pas les limites de la méthodologie utilisée. Bien des domaines de pratique nécessitent des méthodologies particulières qui, tout en permettant certaines variantes valables, doivent néanmoins respecter certains critères logiques et scientifiques. Pensons à l'expertise en matière d'agression sexuelle ou en matière d'évaluation de séquelles psychologiques. Il est évident qu'une évaluation des séquelles psychologiques demande une démarche complexe qui ne peut se limiter à évaluer la pathologie d'une personne, son handicap ou ses déficiences au moment de l'expertise. Le but d'une telle évaluation de séquelles est véritablement de mettre en rapport la pathologie identifiée, les troubles ou le handicap identifiés avec un événement traumatique spécifique, ce qui implique donc une recherche de causalité, même relative à travers une démarche rigoureuse (Brunet, 1999b). De la même façon, tenter de déterminer la probabilité ou la vraisemblance d'une agression sexuelle demande une méthodologie logique et scientifique spécifique qui ne permet pas de raccourcis et qui oblige l'expert à limiter ses conclusions aux possibilités réelles de sa méthodologie (Casoni, 1999).

Une méthodologie adéquate et une interprétation prudente du matériel psychologique (article 74 du Code de déontologie) sont parmi les balises les plus importantes permettant à un psychologue d'effectuer un travail utile tout en respectant l'éthique et la déontologie de sa profession. L'article 14 du Code de déontologie est fréquemment invoqué dans les demandes d'enquête et les plaintes disciplinaires contre des psychologues dans l'exercice de l'expertise psycholégale. Selon l'énoncé de cet article, il est reproché au psychologue de faire une interprétation abusive du matériel clinique à

De nombreux litiges liés à la pratique de l'expertise psycholégale confirment la délicate mission du psychologue chargé d'effectuer des évaluations pour les tribunaux. Or, l'expertise psycholégale comporte certains principes, tant sur le plan de la déontologie que de l'éthique. Qu'il s'agisse de cas d'allégations d'agression sexuelle, d'évaluation neuropsychologique ou de garde d'enfants, la prudence s'impose.

sa disposition. C'est le cas, par exemple, d'une affirmation par le psychologue d'une agression sexuelle présumée à partir de simples symptômes psychologiques, de signes comportementaux ou encore à partir de l'interprétation donnée à du matériel d'entrevue ou provenant de tests projectifs. La meilleure façon d'éviter de telles erreurs est de très bien connaître les écrits scientifiques et professionnels dans le domaine d'expertise où le psychologue exerce.

Des balises méthodologiques existent concernant notamment l'expertise en matière de garde d'enfant (Brunet, 1999a; Brunet, Sabourin, Létourneau, 1999), l'évaluation dans les cas d'allégation d'agression sexuelle (Casoni, 1999), l'expertise neuropsychologique (Chatelais, Bérubé, Petel, 1999), l'évaluation de la dangerosité (Granger, Chevrel, 1999) et l'évaluation des séquelles psychologiques (Brunet, 1999b). Le présent texte ne s'attachera qu'à présenter une problématique particulière qui est fréquemment au cœur de nombreuses plaintes concernant l'expertise psycholégale. Ce point rejoint le commentaire précédent au sujet de l'article 74 du Code de déontologie et concerne la nécessité de cohérence entre les conclusions apportées par l'expert et la démarche utilisée dans l'expertise.

Les méthodologies d'évaluation et la cohérence des conclusions de l'expert

Deux types d'expertises amènent leur lot de problèmes reliés à l'article 11 du Code de déontologie, qui est formulé ainsi :

Article 11. Le psychologue ne doit établir un diagnostic à l'égard de son client ou ne doit donner des avis et des conseils à ce dernier que s'il possède les informations professionnelles et scientifiques suffisantes.

Cet article stipule que le psychologue ne peut établir un diagnostic « que s'il possède les informations professionnelles et scientifiques suffisantes ». Dans le cas de l'expertise psycholégale, cet article implique entre autres qu'il serait dérogatoire de formuler un diagnostic concernant une personne qui n'a pas été évaluée. Des problèmes à cet effet se présentent fréquemment en expertise en matière de garde d'enfant et de droits d'accès ainsi que dans les expertises en matière d'allégation d'agression sexuelle. Dans de tels dossiers, la pratique

idéale veut que le psychologue évalue toutes les personnes concernées par ces situations (Brunet, Sabourin, Létourneau, 1999; Casoni, 1999). C'est ce qu'on appelle habituellement une évaluation complète. Dans les litiges de garde d'enfant et de droits d'accès, l'expert doit alors rencontrer et évaluer les parents, de même que l'enfant et toute autre personne significative, s'il y a lieu. Il recueille également les données qui lui permettront de broser un tableau du milieu de vie des parents et de l'enfant. Dans le cas d'une expertise complète en matière d'allégation d'agression sexuelle chez les enfants, on recommande au psychologue d'évaluer l'enfant, l'adulte accusé, l'adulte accusateur en plus de faire une « évaluation contextuelle » (Casoni, 1999).

Évaluations partielles et cohérence des conclusions

Cependant, il se présente des situations où une évaluation complète n'est pas possible et qu'une évaluation partielle doit être effectuée. Qu'il s'agisse du refus d'une des personnes à participer à l'expertise ou de quelque impossibilité de l'évaluer, il arrive qu'un psychologue fasse une expertise dans laquelle il n'a pas rencontré le père ou la mère par exemple. Cependant, comment se prononcer sur les capacités parentales de quelqu'un que l'on n'a pas évalué, ni même rencontré? Il est bien sûr impossible de le faire dans le contexte éthique et déontologique d'une expertise psycholégale.

Cela revient-il à dire que le psychologue ne peut pas faire une expertise quand un des parents refuse de se prêter à l'évaluation? Nous ne le croyons pas. Cependant, le fait de faire une évaluation en matière de garde au cours de laquelle un des parents n'a pas été vu ou évalué, ou le fait d'effectuer une évaluation en matière d'agression sexuelle au cours de laquelle l'accusé n'aurait pas été évalué, implique nécessairement des limitations qui doivent être explicites, tant au moment des ententes prises avec les clients et leurs avocats que dans le rapport écrit et lors du témoignage. Ainsi, le psychologue évitera notamment de donner un avis professionnel sur la personne qu'il n'a pas évaluée. Il ne peut se baser sur les dires d'une tierce personne pour établir son opinion sur la personnalité ou les capacités parentales d'une personne qu'il n'a pas évaluée. Le psychologue ne pourra en toute conséquence émettre une recommandation

de garde qui favoriserait l'un des deux parents, ni conclure que l'adulte accusé serait bel et bien l'agresseur sexuel. Comment en effet présumer qu'un parent conviendrait mieux ou moins bien aux besoins de l'enfant si les capacités parentales, les personnalités des deux parents, les forces et faiblesses de chacun ne peuvent être mises en correspondance avec les besoins de l'enfant et comparées? Comment évaluer la vraisemblance ou la probabilité d'une agression sexuelle si on ne peut tenir compte de toutes les données pertinentes?

Cependant, une expertise en matière de garde ne comportant l'évaluation que d'un seul des parents pourrait néanmoins, en toute légitimité, permettre au psychologue de se prononcer sur les caractéristiques de l'enfant, sur ses besoins, sur les caractéristiques du parent évalué et se prononcer sur les capacités du parent évalué à rencontrer et répondre aux besoins de l'enfant. Le psychologue éviterait cependant de recommander la garde à un parent plutôt qu'à l'autre, ne pouvant comparer les capacités parentales de l'un avec l'autre ni savoir si un parent est plus en mesure que l'autre de répondre à certains besoins spécifiques de l'enfant. Il n'est donc pas question de prétendre qu'une évaluation partielle ne serait pas déontologiquement et cliniquement correcte. Cependant sa validité dépendra des nuances et limites de ses conclusions et recommandations, donc de la cohérence entre les limites de la méthodologie et les conclusions tirées de celle-ci.

Dans le même esprit, l'expert effectuant une évaluation partielle en matière d'allégation d'agression sexuelle se devrait aussi de faire preuve d'une grande prudence quant à ses conclusions. On pourrait par exemple effectuer une évaluation contextuelle et évaluer un enfant, ce qui permettrait au psychologue de circonscrire la problématique suffisamment pour qu'il puisse formuler des hypothèses et proposer les étapes subséquentes pour les vérifier. Une telle procédure peut constituer une première étape valable et utile. Il ne pourrait cependant pas, à ce stade, conclure à la véracité de l'allégation ni conclure quant à l'identité de l'agresseur présumé.

En résumé, il est possible, faute de mieux, d'effectuer des expertises partielles. Cependant, le psychologue a alors la responsabilité d'évaluer en quoi sa méthodologie limite les conclusions qu'il peut en tirer et il a aussi la responsabilité d'émettre ses conclusions avec prudence et modération. Il a, de plus, tout avantage à expliquer à ses mandataires ainsi que dans son rapport écrit les limites de la méthodologie partielle utilisée. L'expert devrait alors expliquer les raisons de cette méthodologie et préciser en quoi cette difficulté limite la portée de ses conclusions. Le psychologue à qui une évaluation partielle est demandée doit aussi être extrêmement prudent quant à la formulation de son rapport de façon à ce que ses conclusions partielles ne soient pas utilisées par l'avocat de son client comme s'il avait analysé l'ensemble des données pertinentes.

Limite des instruments

Une des implications de l'article 11 du Code de déontologie touche aussi l'utilisation de tests ou de divers instruments diagnostiques, en

spécifiant qu'on ne pourrait établir un diagnostic ou formuler une opinion ou une conclusion si les connaissances à la disposition de la communauté scientifique et professionnelle indiquent qu'il n'est pas possible d'établir un tel diagnostic. Cet article balise donc aussi l'utilisation d'instruments psychologiques en obligeant le psychologue à ne pas faire dire aux instruments ce qu'ils ne peuvent pas dire. Là encore, le domaine de l'évaluation des agressions sexuelles présente son lot de plaintes à ce sujet : particulièrement lorsqu'un psychologue conclut à une agression sexuelle sur la simple base d'une réponse au Rorschach, d'une grille de symptômes ou de verbalisations apparemment crédibles d'un enfant. La littérature scientifique est claire : aucun instrument n'existe actuellement permettant de prouver l'existence d'une agression sexuelle. Le recours à un instrument ne peut donc se substituer à une méthodologie d'évaluation rigoureuse, complète et valide.

Conclusion

Il est indéniable que l'expertise psycholégale demande la connaissance et la maîtrise de solides méthodologies d'évaluation, respectant les connaissances scientifiques, professionnelles et déontologiques du domaine. Cela ne veut pas dire pour autant qu'il ne peut exister de variantes valables aux méthodologies proposées par divers auteurs et divers guides. Cependant, de nombreux problèmes cliniques et disciplinaires pourraient être évités par le respect des articles 11 et 14 du Code de déontologie. D'une certaine façon, ce que ces articles exigent est le respect d'un principe de cohérence entre la méthodologie utilisée, les connaissances scientifiques et professionnelles du domaine et la reconnaissance explicite des limites de ces connaissances et méthodologies dans la formulation des conclusions et recommandations par le psychologue.

Louis Brunet est psychologue et professeur au Département de psychologie de l'Université du Québec à Montréal.

Références

- Brunet, L. (1999a). *L'expertise psycholégale. Balises méthodologiques et déontologiques*. Montréal : Les Presses de l'Université du Québec (Louis Brunet, éditeur), 347 p.
- Brunet, L. (1999b). « L'évaluation des séquelles psychologiques ». *L'expertise psycholégale. Balises méthodologiques et déontologiques*. op. cit., p. 229-264.
- Brunet, L., Sabourin, M., Létourneau, P.-Y. (1999). « La garde d'enfants et les droits d'accès ». *L'expertise psycholégale. Balises méthodologiques et déontologiques*. op. cit., p. 133-160.
- Casoni, D. (1999). « L'évaluation dans les cas d'allégation d'agression sexuelle ». *L'expertise psycholégale. Balises méthodologiques et déontologiques*. op. cit., p. 161-182.
- Chatelais, J., Bérubé, L., Petel, M.-J. (1999). « L'expertise psycholégale neuropsychologique ». *L'expertise psycholégale. Balises méthodologiques et déontologiques*. op. cit., p. 183-206.
- Gélinas, L. (1999). « L'utilisation des témoins experts dans les cours de justice au Québec ». *L'expertise psycholégale. Balises méthodologiques et déontologiques*. op. cit., p. 45-82.
- Granger, L., Chevrel, A. (1999). « L'évaluation de la dangerosité ». *L'expertise psycholégale. Balises méthodologiques et déontologiques*. op. cit., p. 207-227.